



CONVENTION DE COOPERATION

Entre

Nom de l'école/Établissement

.....

Et

L'IME

TITRE I – COOPERATION DANS LE CADRE DES PROJETS PERSONNALISES DE SCOLARISATION

PREAMBULE :

La présente convention résulte de la volonté politique exprimée par la loi du 11 février 2005 d'organiser la scolarité de tous les élèves en situation de handicap en fonction de leurs potentialités. Dans le cadre de son parcours scolaire, les temps de scolarisation qui sont proposés à l'élève peuvent donner lieu à des adaptations et à des évolutions en fonction de ses besoins.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément au décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005, la présente convention a pour objet d'organiser la scolarisation de certains élèves accueillis dans un établissement médico-social dans les conditions prévues par l'alinéa 5 de l'article 1 du décret susvisé. Elle s'inscrit en annexe de la convention cadre EN/ ESMS.

ARTICLE 2 : SIGNATAIRES

Les parties signataires sont :

- Madame, Monsieur.....Principal(e)/Provisur(e) du collège/lycée.
- Madame, Monsieur.....Directrice/Directeur de l'établissement médico-social

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNE

Les élèves concernés par le titre 1 de la présente convention doivent avoir fait l'objet d'une notification d'orientation de la part de la Commission des Droits et de l'Autonomie pour une prise en charge en établissement médico-social dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

La liste nominative des élèves concernés est annexée à la présente convention. Elle est arrêtée conjointement par le directeur de l'établissement médico-social et le chef d'établissement. Elle est communiquée à chaque actualisation à l'enseignant référent du secteur.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF ET PSYCHOPEDAGOGIQUE

L'établissement médico-social est garant des interventions de type éducatif et paramédical prescrites et contractualisées avec la famille de l'enfant dans le cadre de son Projet Pédagogique Educatif et Thérapeutique.

A ce titre, un éducateur spécialisé pourra réaliser l'accompagnement à la scolarisation de l'élève au sein d'un groupe.

Cette intervention, si elle est décidée, se déroulera sur le temps scolaire et sera préalablement définie dans le cadre du projet de scolarisation de l'enfant.

ARTICLE 5 : REUNIONS DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

L'équipe de suivi de la scolarisation se réunit dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 30/12/2005. Le directeur de l'établissement médico-social responsable pédagogique, y participe accompagné de tous les personnels estimés nécessaires. Les dates, heures, lieu de réunions et les modalités de convocation sont arrêtées après concertation entre la famille, le chef de l'établissement scolaire et la direction de l'établissement médico-social par l'enseignant référent du secteur.

Le compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, formalisé par l'enseignant référent, est adressé à tous les partenaires de l'E.S.S. ainsi qu'à la M.D.P.H.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE PEDAGOGIQUE

Le chef d'établissement veille au bon déroulement de la scolarité au sein de l'établissement scolaire, en liaison avec le directeur de l'établissement médico-social, dans le respect des compétences de chacun. Les résultats scolaires obtenus dans l'établissement scolaire donnent lieu à une transmission régulière d'informations à la famille, selon des modalités en concertation avec le directeur de l'établissement médico-social.

L'enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et de son suivi. Il est l'interlocuteur de toutes les parties prenantes à ce projet (arrêté ministériel du 17/08/2006).

ARTICLE 7 : MODALITES DE SCOLARISATION, ASSIDUITE, DISCIPLINE

Les modalités de scolarisation au sein de l'établissement scolaire sont définies lors de la mise en œuvre du PPS. Un emploi du temps détaillé est inséré dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Durant ces horaires, les élèves sont assujettis au règlement intérieur de l'établissement (entrées et sorties de l'établissement, discipline, assiduité, etc.). Les absences et retards prévisibles ou inopinés de l'élève font l'objet d'une information immédiate de l'établissement à l'établissement médico-social.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENT DES ELEVES

Les élèves seront conduits par les personnels de l'établissement médico-social. Ces modalités de transport font l'objet d'une concertation préalable et détaillée entre l'établissement médico-social et l'établissement et seront consignées par écrit.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : ASSURANCE et RESPONSABILITE

Le directeur de l'établissement médico-social et le chef d'établissement prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ensemble des risques et dommages pouvant résulter de l'application des Titres I et II de la présente convention soit couvert par les contrats d'assurance légalement nécessaires.

L'établissement médico-social garantit les risques susceptibles de se produire pendant ces interventions. Les élèves restent sous la responsabilité de l'établissement médico-social. La directrice/le directeur fournit les attestations nécessaires à l'établissement scolaire.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Chacune des parties signataires sera détentrice d'un exemplaire de la présente convention.

Une copie sera adressée à l'inspecteur en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés référent des établissements médico-sociaux.

Une copie sera adressée au président de l'association gestionnaire de l'établissement médico-social.

Une copie sera adressée à l'enseignant référent du secteur, ainsi que l'annexe portant la liste des élèves concernés, mise à jour à chaque nouvelle mesure nominative. Cette liste devra également être communiquée à l'ensemble des personnels intervenant auprès des élèves concernés.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET. DUREE

La présente convention prend effet aujusqu'au terme de l'année scolaire en cours. Elle peut être suspendue au regard des modalités de scolarisation ou de la situation des élèves.

Les désaccords sur les modalités de mise en œuvre de cette convention seront soumis à l'arbitrage de l'inspecteur ASH.

Fait à, le

Le chef d'établissement
médico-social

Le directeur de l'établissement

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)